

Zurich, avril 2011

Statistique
serviceBOP@snb.ch

Commentaires afférents à l'enquête menée auprès des entreprises d'expédition et de logistique en vue de dresser la balance des transactions courantes: transports internationaux de marchandises

I. Remarques générales

But de l'enquête

L'enquête sert à dresser la balance des transactions courantes, qui englobe les échanges de biens et de services, les revenus du travail et des capitaux ainsi que les transferts entre la Suisse – y compris la Principauté de Liechtenstein – et l'étranger.

Fondements juridiques

La loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale), l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à la loi sur la Banque nationale et l'annexe à l'accord monétaire du 3 novembre 1998 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein confèrent à la BNS le droit de mener les enquêtes statistiques nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure nette.

Personnes tenues de fournir des données

Selon l'annexe à l'ordonnance de la Banque nationale, les personnes morales et autres sociétés dont le montant des transactions, par période d'enquête et par objet ou position (voir III. Catégories – Description), dépasse 100 000 francs sont tenues de fournir des données.

Période de référence

Les données se réfèrent à un trimestre civil et, pour l'enquête annuelle, à une année civile. Les données relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres ne doivent pas être cumulées avec celles des trimestres précédents. Les charges et les produits sont à attribuer à une période donnée.

Délai de remise des données

Enquête trimestrielle: un mois après la fin du trimestre considéré (par exemple: 1^{er} trimestre 2012 -> délai pour la remise des données: 30 avril 2012).

Enquête annuelle: trois mois après la fin de l'année considérée (par exemple: année 2012 -> délai pour la remise des données: 31 mars 2013).

Confidentialité et protection des données

La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte. La confidentialité et la protection des données sont régies par la loi sur la Banque nationale et l'ordonnance y relative ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Contacts et demandes d'information

Questions de fond	Adresse e-mail: serviceBOP@snb.ch Téléphone: +41 44 631 35 34
Questions afférentes à la livraison électronique	Contact indiqué ultérieurement
Questions afférentes à la formule (fichier Excel)	Contact indiqué ultérieurement

II. Commentaires**Opérations transfrontières: définition**

L'un des cocontractants (privé ou public) est domicilié en Suisse, tandis que l'autre est domicilié à l'étranger ou est lui-même un Etat étranger. La délimitation Suisse/étranger et la répartition géographique sont à établir en fonction du pays de domicile des cocontractants et non pas du lieu dans lequel les prestations sont fournies. La Principauté de Liechtenstein est considérée comme faisant partie du territoire suisse.

Recettes: le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié à l'étranger, alors que le prestataire a son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Dépenses: le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, alors que le prestataire a son domicile à l'étranger.

Si les cocontractants sont domiciliés l'un et l'autre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, il n'y a pas lieu d'indiquer ces opérations. Cela vaut également si les cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés à l'étranger.

Répartition géographique

Les positions doivent être indiquées selon une ventilation par pays.

Estimations

Des données estimées sont acceptées pour toutes les positions, pour autant que ces estimations sont établies en toute bonne foi.

Opérations au sein d'un groupe

Les opérations transfrontières au sein d'un même groupe doivent elles aussi être déclarées. Elles doivent être déclarées à leur valeur de marché; si aucun prix du marché n'est disponible, il est possible d'indiquer les prix facturés au sein du groupe.

Remise des données de manière centralisée ou décentralisée

Si plusieurs entreprises d'un même groupe en Suisse sont tenues de fournir des données, il appartient au groupe de décider s'il les remettra sous une forme agrégée pour toutes les entreprises affiliées en Suisse ou si chacune des entreprises appelées à fournir des données déclarera elle-même ses transactions. Si un groupe remet les données requises sous une forme agrégée, il doit indiquer à la BNS les entreprises en Suisse sur lesquelles portent ces données.

Règles de conversion pour opérations en monnaies étrangères

Enquête trimestrielle: il est recommandé d'appliquer la moyenne trimestrielle des cours de change.

Enquête annuelle: il est recommandé d'appliquer la moyenne annuelle des cours de change.

Décimales et valeurs nulles

Toutes les valeurs doivent être spécifiées en milliers de francs suisses. Elles peuvent comprendre un nombre indéterminé de décimales. Si une valeur est nulle, le champ doit rester vide. L'inscription du chiffre zéro n'est pas admise. Les données inférieures à l'unité utilisée doivent impérativement être indiquées en décimales.

III. Catégories – Description

Position	Catégories	
1.	SERVICES EN MATIERE DE TRANSPORT I: entreprises déclarantes en qualité d'intermédiaires (services en matière de transport acquis par des tiers)	Description <u>1.1 Donneurs d'ordre domiciliés en Suisse, transporteurs domiciliés à l'étranger (dépenses uniquement)</u> Dépenses des entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) résultant de transports effectués par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés en Suisse. <u>1.2 Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger, transporteurs domiciliés en Suisse</u> Recettes que les entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) tirent de transports et de l'intermédiation en matière de transport effectués par des entreprises domiciliées en Suisse, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger. Dépenses des entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) résultant de transports effectués par des entreprises domiciliées en Suisse, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger. <u>1.3 Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger, transporteurs domiciliés à l'étranger</u> Recettes que les entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) tirent de transports et de l'intermédiation en matière de transport effectués par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger. Dépenses des entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) résultant de transports effectués par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger.

		<p><u>1.X.1 à 1.X.5 Modes de transport</u> Les transports doivent être ventilés selon les modes de transport:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transports aériens 2. transports ferroviaires 3. transports routiers 4. transports maritimes 5. transports par voies de navigation intérieure <p>Particularités -</p>
2.	<p>SERVICES EN MATIERE DE TRANSPORT II: entreprises déclarantes en qualité de fournisseurs directs (transports pour compte propre, pour autant que les entreprises déclarantes soient les fournisseurs directs des services de transport en faveur des clients)</p>	<p>Description (recettes uniquement) <u>Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger, entreprises de transport domiciliées en Suisse</u> Recettes que les entreprises d'expédition et de logistique (en qualité de fournisseurs directs) tirent des services en matière de transport fournis directement par les entreprises déclarantes, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger.</p> <p><u>2.1 à 2.5 Modes de transport</u> Les transports doivent être ventilés selon les modes de transport:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transports aériens 2. transports ferroviaires 3. transports routiers 4. transports maritimes 5. transports par voies de navigation intérieure <p>Particularités -</p>
3.	<p>SERVICES D'EXPEDITION ET DE LOGISTIQUE I: entreprises déclarantes en qualité d'intermédiaires (services d'expédition et de logistique acquis par des tiers)</p>	<p>Description Tous les services afférents au transport de marchandises: intermédiation en matière de transport, services de pilotage, services de surveillance et de contrôle aériens, nettoyage des moyens de transport dans les ports et les aéroports, actions de sauvetage, entreposage, services de navigation, location ou affrètement de moyens de transport avec équipage, etc.</p> <p><u>3.1 Donneurs d'ordre domiciliés en Suisse, entreprises d'expédition et de logistique domiciliées à l'étranger (dépenses uniquement)</u> Dépenses des entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) résultant de services d'expédition et de logistique fournis par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés en Suisse.</p>

		<p><u>3.2 Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger, entreprises d'expédition et de logistique domiciliées à l'étranger</u> Recettes que les entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) tirent des services d'expédition et de logistique fournis par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger. Dépenses des entreprises d'expédition et de logistique (en qualité d'intermédiaires) résultant de services d'expédition et de logistique fournis par des entreprises domiciliées à l'étranger, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger.</p> <p><u>3.X.1 à 3.X.6 Modes de transport</u> Les services d'expédition et de logistique doivent être ventilés selon les modes de transport. S'ils ne peuvent être ventilés, ils doivent être enregistrés sous «non attribuable» (3.X.6):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transports aériens 2. transports ferroviaires 3. transports routiers 4. transports maritimes 5. transports par voies de navigation intérieure 6. non attribuable <p><i>Excepté:</i> Location ou affrètement de moyens de transport sans équipage -> leasing opérationnel (enquête générale, 9.3.4).</p> <p>Particularités -</p>
4.	<p>SERVICES D'EXPEDITION ET DE LOGISTIQUE II: entreprises déclarantes en qualité de fournisseurs directs (services d'expédition et de logistique, pour autant que les entreprises déclarantes soient les fournisseurs directs de ces services en faveur des clients)</p>	<p>Description (recettes uniquement) Tous les services afférents au transport de marchandises: intermédiation en matière de transport, services de pilotage, services de surveillance et de contrôle aériens, nettoyage des moyens de transport dans les ports et les aéroports, actions de sauvetage, entreposage, services de navigation, location ou affrètement de moyens de transport avec équipage, etc.</p> <p><u>Donneurs d'ordre domiciliés à l'étranger, entreprises d'expédition et de logistique domiciliées en Suisse (recettes uniquement)</u> Recettes que les entreprises d'expédition et de logistique (en qualité de fournisseurs directs) tirent des services d'expédition et de logistique fournis directement par les entreprises déclarantes, à la demande et pour le compte de clients domiciliés à l'étranger.</p> <p><u>4.1 à 4.6 Modes de transport</u> Les services d'expédition et de logistique doivent être ventilés selon les modes de transport. S'ils ne peuvent être ventilés, ils doivent être enregistrés sous «non attribuable» (4.6):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transports aériens 2. transports ferroviaires 3. transports routiers

- | | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none">4. transports maritimes5. transports par voies de navigation intérieure6. non attribuable |
|--|--|---|

Excepté:

Location ou affrètement de moyens de transport sans équipage -> leasing opérationnel (enquête générale, 9.3.4).

Particularités

-